



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-218

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2018

Sommaire

DEAL

R03-2018-11-05-020 - AP transfoEDF MacouriaDS (2 pages) Page 3

R03-2018-11-06-004 - Conv Avt1 VRD2 Clos de Gibelin-SIMKO (4 pages) Page 6

DM

R03-2018-10-26-013 - Arrêté préfectoral portant autorisation de conduire une campagne de recherche scientifique dans les espaces maritimes français au large de la Guyane (6 pages) Page 11

SGAR

R03-2018-10-22-012 - convention d'agrément CRESS de Guyane (3 pages) Page 18

DEAL

R03-2018-11-05-020

AP transfoEDF MacouriaDS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création d'un poste de transformation (alimentation électrique) sur la zone de Tonate à Macouria en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par Electricité de France (EDF) relative au projet de création d'un poste de transformation de 90 kilovolts (alimentation électrique) sur la zone de Tonate à Macouria, déclarée complète le 3 octobre 2018 ;

Considérant que le projet consiste à construire sur un terrain de près de 3,6 ha, un bâtiment de 800 m² (40 m x 20 m), une plate-forme, une piste encadrante, une piste d'accès ainsi qu'un fossé,

Considérant que le projet implique, avant sa réalisation, des travaux de défrichage, uniquement sur l'emprise du projet et les 50 m autour du bâtiment afin de le préserver des feux de savanes,

Considérant que le choix d'implantation du projet n'impactera pas d'espèces protégées faunistiques ou floristiques et n'affectera pas la savane Michely ni la zone humide situées à proximité,

Considérant qu'en termes d'impact acoustique, le projet est éloigné à plus de 50 m des parcelles voisines, qu'en termes d'impact électromagnétique, il est hors de portée de tout établissement sensible, et qu'il est situé sous une ligne 90 kv existante,

Considérant que le transformateur sera situé dans une loge extérieure équipée de 2 murs pare-sons,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

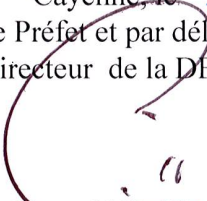
ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un poste de transformation (alimentation électrique) sur la zone de Tonate à Macouria est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - Au-delà du respect de la réglementation, une étude acoustique vérifiera l'absence d'impact sonore sur le voisinage.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 5.11.2018
Pour le Préfet et par délégation
le directeur de la DEAL,

Raynald Vallée

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2018-11-06-004

Conv Avt1 VRD2 Clos de Gibelin-SIMKO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

Fonds Régional d'Aménagement Foncier et Urbain de la Guyane (FRAFU)

AVENANT n° (1^{er} avenant)

à la CONVENTION n°2014-336-0010 du 2 décembre 2014

HORS CONTRAT DE PROJET ETAT-REGION-DEPARTEMENT (C.P.E.R) 2014-2020

N° E.J. : 2101 424 679

N° PRESAGE : 32076

Date de notification de la convention :	3 décembre 2014
Intitulé de l'opération :	Réalisation des travaux de VRD secondaires de l'opération du Clos de Gibelin de 58 logements sociaux située dans le bourg de Matoury
Bénéficiaire :	SIMKO
Siret :	30593460600032
Statut :	Société Anonyme d'Économie Mixte
Adresse complète :	33, avenue Jean Jaurès 97310 KOUROU
Qualité du signataire :	Le Directeur Général
Montant du concours financier :	290.000,00 €
Assiette éligible :	685.247,00 €
Date limite de commencement de l'opération :	2 décembre 2016
Date limite d'achèvement de l'opération :	2 décembre 2019
Date limite de paiement de l'opération :	2 décembre 2020
Service instructeur :	DEAL GUYANE – SAUCL / AU
Date du Comité du FRAFU	11 juin 2014

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R. 340-1 à R.340-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté n°R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu la décision du Comité de Gestion et d'Engagement du FRAFU du 11 juin 2014 ;

Vu la convention n°2014-336-0010 du 2 décembre 2014 octroyant à la SIMKO une subvention de l'État de 290.000,00 € pour la réalisation des travaux de VRD secondaires de l'opération du Clos de Gibelin de 58 logements sociaux située dans le bourg de Matoury ;

Vu le courrier du 14 septembre 2018 de la SIMKO demandant la prorogation de la convention précitée pour une année supplémentaire ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre, d'une part,

l'État, représenté par le **Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane**,
Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

dénommé ci-après « l'État »

et d'autre part,

la Société Immobilière de Kourou (SIMKO) – 33, avenue Jean Jaurès – 97310 KOUROU,
représentée par le **Directeur Général**, bénéficiaire final de l'aide de l'État,

dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 1 – Durée de la convention

L'article 8 de la convention n°2014-336-0010 du 2 décembre 2014 indiquant les délais de réalisation de l'opération est modifié de la façon suivante :

La validité de la convention pour la réalisation des travaux de VRD secondaires de l'opération du Clos de Gibelin est prorogée jusqu'au 2 décembre 2019. La demande de versement du solde de la subvention devra impérativement être formulée dans les 12 mois suivant la fin de la validité de la convention, soit avant le 2 décembre 2020.

ARTICLE 2 – Divers

Les articles de la convention n°2014-336-0010 du 2 décembre 2014 non modifiés par le présent avenant demeurent inchangés.

06 NOV. 2018

Le bénéficiaire



Le Directeur Général
de la S.I.M.K.O.
[Signature]
J-J. STAUCH

**Le Directeur de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement**

[Signature]
Raynald VALLEÉ

DM

R03-2018-10-26-013

Arrêté préfectoral portant autorisation de conduire une
campagne de recherche scientifique dans les espaces
maritimes français au large de la Guyane



**PREFET DE GUYANE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER**

**ZONE MARITIME GUYANE
BUREAU « ACTION DE L'ETAT EN MER »**

**Arrêté DDG AEM du 26 octobre 2018
portant autorisation de conduire une campagne de recherche scientifique
dans les espaces maritimes français au large de la Guyane**

**Le Préfet de la Guyane
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer
chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU** la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;
- VU** le code de la recherche, notamment ses articles L251-1 et L251-3 ;
- VU** le code de la défense, notamment son article R3416-6 ;
- VU** le code des transports, notamment son livre 4 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- VU** le décret n° 2017-956 du 10 mai 2017 fixant les conditions d'application des articles L. 251-1 et suivants du code de la recherche relatifs à la recherche scientifique marine ;
- VU** le décret n° 2015-1611 du 8 décembre 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente en Guyane ;
- VU** le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande présentée par le représentant de l'unité mixte de recherche et de service du Laboratoire Ecologie, Evolution, Interactions des Systèmes Amazoniens (LEEISA) reçue le 24 octobre 2018 ;
- VU** l'avis des services concernés

CONSIDERANT que toute opération de recherche scientifique dans les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone économique et sur le plateau continental doit faire l'objet d'une autorisation préalable ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'effectuer des recherches sous-marines n'est pas subordonnée à celle de concession d'utilisation du domaine public maritime ;

CONSIDERANT que les activités envisagées ne sont pas contraires aux intérêts de la navigation intérieure ;

CONSIDERANT l'intérêt scientifique de ces campagnes visant à améliorer la connaissance du milieu côtier, littoral et estuarien en Guyane, à mieux anticiper les phénomènes de dynamique sédimentaire et à répondre au besoin d'une meilleure gestion des ressources ;

SUR proposition du commandant de zone maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le CNRS, l'université de Guyane et l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER), autorités de tutelle de l'Unité de Service et de Recherche du Laboratoire Écologie, Évolution, Interactions des Systèmes Amazoniens (USR LEEISA), sont autorisés à conduire les campagnes scientifiques LEEISA 2018 listées au présent article, dans la partie maritime des espaces sous souveraineté et sous juridiction française compris dans les zones figurant en annexe, entre le 26 octobre et le 31 décembre 2018, sous réserve de respecter les conditions figurant au présent arrêté.

Campagnes LEEISA 2018 :

- Bathymétrie de l'avant côte de Kourou : campagne C7 ;
- Bathymétrie de l'avant côte de Yalimapo : campagne C8 ;
- Etude hydrosédimentaire sur Maroni (entre l'embouchure et la crique Coswine) : Projet Oyamar ;
- Etude de la zone d'amortissement du banc de vase de Cayenne : Projet Propa-H.

Article 2 : Les moyens nautiques utilisés prévus sont les suivants :

- KANAWA
N°OMI: CY 931 768
- MANGROVE
N°OMI: CY 932 460
- PENAEUS
N°OMI: CY 837 125
- DJANGO
N° MMSI: 745 001 690
Indicatif d'appel: FAC 2904
N°OMI: CY 932 144
- PAPI JO
N° MMSI: 745 000 490
Indicatif d'appel: FGG 490
N°OMI: CY 928 961

Le capitaine ainsi que les membres d'équipage composant la mission veilleront prioritairement à la sécurité nautique. Le mouillage pour effectuer des mesures est autorisé à condition de ne pas entraver la libre-circulation et de signaler sa présence par tous moyens utiles.

Une attention devra être également portée à la préservation de l'environnement et de la mégafaune (lamantins, sotalies, tortues marines) susceptible de fréquenter les espaces où navires et embarcations seront déployés. Toutes les observations de mammifères marins ou de tortues marines durant les campagnes devront être transmises au Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au plus tard deux mois après la fin de la campagne.

Article 3 : Le responsable de chaque campagne, désigné par l'unité de recherche LEEISA, veillera à transmettre au commandement de la zone maritime les dates actualisées de déploiement au moins 15 jours avant chaque campagne et, à leur terme, un compte-rendu par courriel des activités conduites (nautinfo.guyane@netfaq.fr et aem.guyane@gmail.com).

Article 4 : Tout incident ou accident susceptible d'impliquer la sauvegarde de la vie humaine en mer ou d'affecter l'environnement marin devra faire l'objet d'une alerte immédiate au Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Antilles-Guyane par tout moyen approprié (tel : 196). L'autorité maritime, par le biais de l'astreinte du commandant de zone maritime (tel : 06 94 41 04 75), devra être tenue informée de tout élément susceptible de modifier les modalités d'exécution de la mission prévues au présent arrêté.

Article 5 : Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir qui pourraient lui être ordonnées par l'Etat et ses agents. En particulier, les interdictions à la navigation et au mouillage prises par arrêté préfectoral aux abords de Kourou (zone d'interdiction à la navigation) en amont de chaque lancement depuis le centre spatial guyanais devront être impérativement respectées. L'inobservation de toute prescription prise ou à venir pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Article 6 : Le commandant de la zone maritime, le directeur de la mer et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 26 septembre 2018


Le Préfet
Patrice FAURE

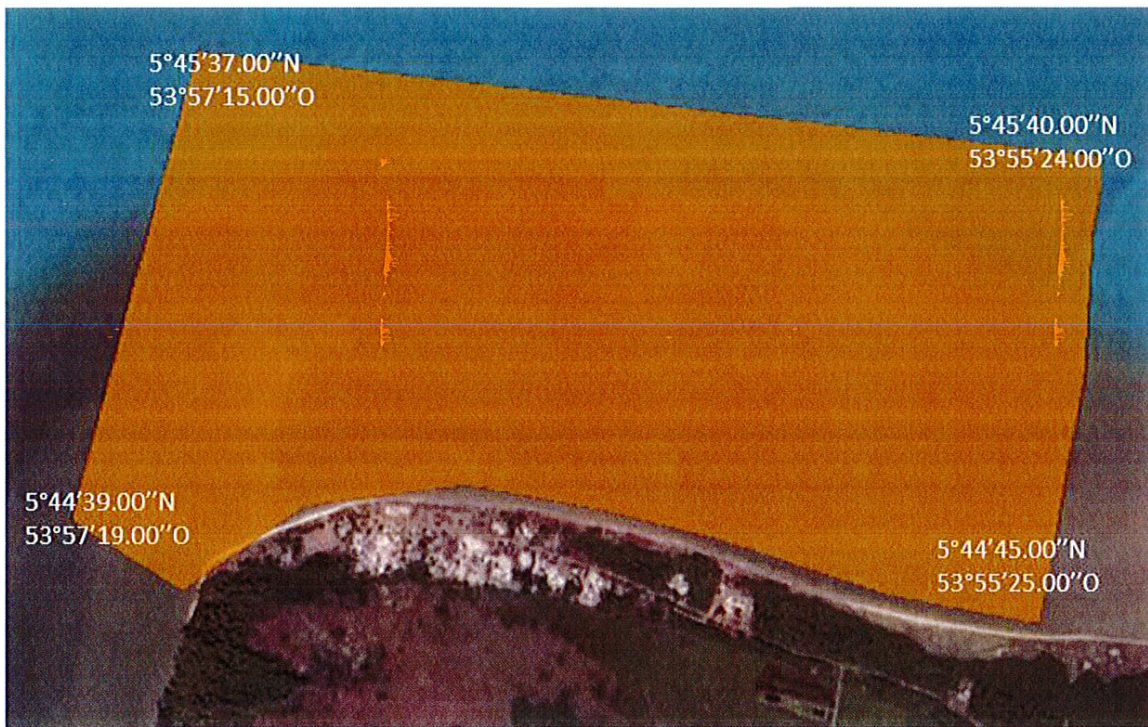
ANNEXE I : zones d'étude

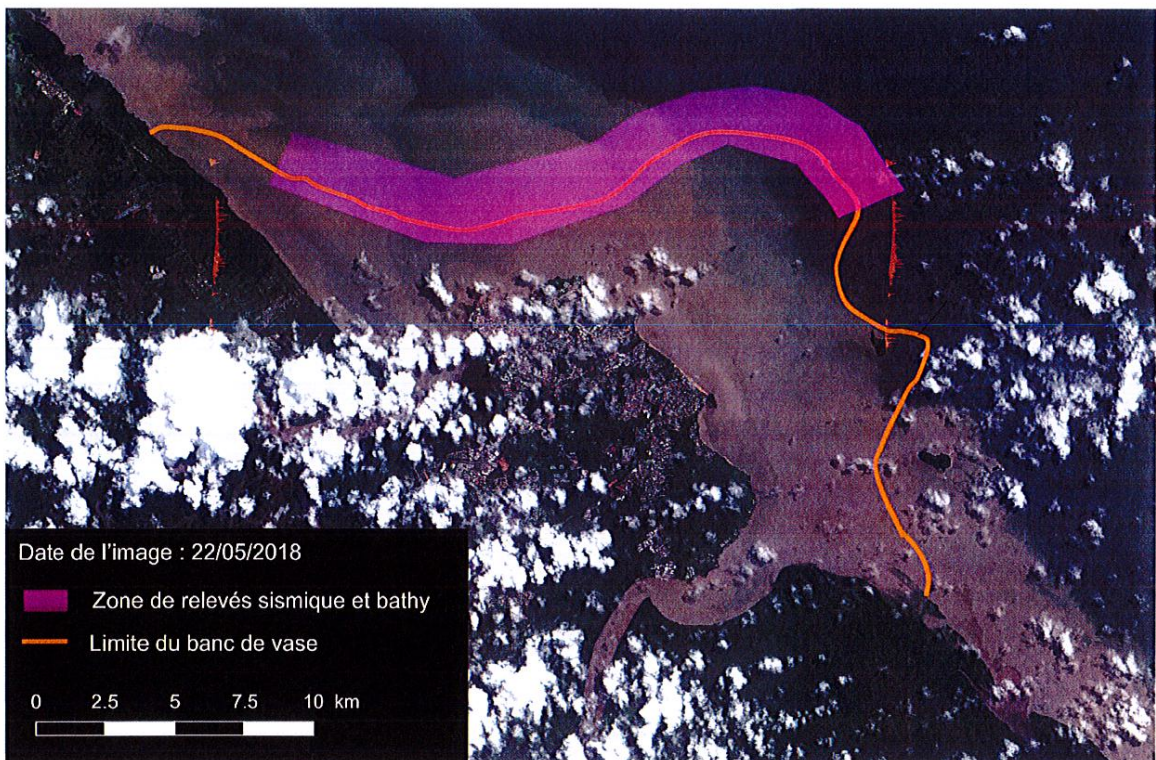
NB : le champ de compétence du présent arrêté ne recouvre que l'espace maritime (en aval des limites transversales de la mer) français.

Campagne CZ :



Campagne C8 :





DESTINATAIRES :

Unité Mixte de Recherche et de Service LEEISA

COPIES :

Préfecture de la Guyane (pour insertion au RAA)
Commandement de la zone maritime Guyane
Direction de la mer de Guyane
Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane
CROSS Antilles-Guyane
Centre des opérations des Forces Armées en Guyane
Ifremer, CNRS et Université de Guyane (sous couvert de l'UMRS LEEISA)

SGAR

R03-2018-10-22-012

convention d'agrément CRESS de Guyane

convention d'agrément CRESS de Guyane 2018-2021



Convention d'agrément de la Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire de Guyane

Entre

L'Etat, représenté par Monsieur Patrice FAURE, Préfet de la région Guyane

La Collectivité territoriale de Guyane, représentée par Monsieur Rodolphe ALEXANDRE, son Président

Et

La Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire (CRESS) de Guyane, représentée par Monsieur Jean-Marc AIMABLE, son Président

Numéro SIRET : 392 243 119 000 22

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, notamment son article 11 ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 6, 7, 8 et 17 ;

Vu les statuts de la Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire autorisant son président à l'engager dans les actes de ladite association ;

Vu le Schéma d'aménagement régional de la Région (SAR), notamment son objectif 3,6 « développer l'économie sociale et solidaire » ;

Considérant que cette convention n'a pas de valeur financière et qu'elle peut être complétée, le cas échéant, par la signature de conventions bilatérales ou pluripartites de financements ;

Préambule

Une économie qui a du sens

L'Économie Sociale et Solidaire (ESS) est le mouvement social et économique constitué par les entreprises qui se réfèrent, dans leur statut et dans leurs pratiques, à un modèle d'entrepreneuriat s'appuyant sur une propriété et une gouvernance collective, se revendiquant de valeurs de solidarité, de démocratie et d'émancipation de la personne. Elle apparaît aujourd'hui comme une alternative pertinente, une autre façon de faire de l'économie soucieuse de ses responsabilités sociétales, du partage des richesses qu'elle produit, de la qualité des emplois qu'elle crée, de l'implication des citoyens dans le pilotage des projets. Autant d'exigences qui, pour s'inscrire dans la pérennité, nécessitent d'être performant sur le plan économique.

5/11/18

Historiquement composée d'associations, de coopératives et de mutuelles qui en constituent encore aujourd'hui l'ossature, l'ESS s'est élargie à de nouvelles formes d'entrepreneuriat : économie solidaire, insertion par l'activité économique (IAE), entreprises adaptées et, plus récemment, l'entrepreneuriat social.

Un réseau ancré dans les territoires, au service de l'intérêt général

Elle est aujourd'hui présente dans l'ensemble des secteurs d'activité depuis les services aux entreprises et aux personnes jusqu'à l'industrie, en passant par l'agriculture, le commerce ou le bâtiment ; et sur l'ensemble du territoire. Partie prenante de l'économie comme de la dynamique globale de la société civile, l'ESS contribue à la production de richesses, à l'emploi, au lien social, à l'innovation sociale et organisationnelle et à la réponse aux besoins sociaux. Elle contribue également pleinement à l'économie de proximité et au développement des territoires.

Elle assure au plan local la promotion et le développement de l'économie sociale et solidaire. Elle assure la défense des intérêts de ses adhérents, et plus généralement à l'ensemble des acteurs de l'Économie Sociale et Solidaire,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

La présente convention est signée en application de l'article 6 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Article 2

La Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire de Guyane, déclarée depuis le 3 juin 1993 est agréée pour assurer les missions relevant d'une Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire telles que relevant de la loi précitée :

- Assurent au plan local la promotion et le développement de l'économie sociale et solidaire ;
- Assurent à cet effet, au bénéfice des entreprises de l'économie sociale et solidaire, sans préjudice des missions des organisations professionnelles ou interprofessionnelles et des réseaux locaux d'acteurs :
 - La représentation auprès des pouvoirs publics des intérêts de l'économie sociale et solidaire ;
 - L'appui à la création, au développement et au maintien des entreprises ;
 - L'appui à la formation des dirigeants et des salariés des entreprises ;
 - La contribution à la collecte, à l'exploitation et à la mise à disposition des données économiques et sociales relatives aux entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
 - L'information des entreprises sur la dimension européenne de l'économie sociale et solidaire et l'appui à l'établissement de liens avec les entreprises du secteur établies dans les autres Etats membres de l'Union européenne ;
 - Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, le développement et l'animation de la coopération internationale des collectivités concernées en matière d'économie sociale et solidaire.
- Tenir à jour et assurer la publication de la liste des entreprises de l'économie sociale et solidaire qui sont situées dans leur ressort ;
- Contribuer à l'élaboration de la stratégie régionale de l'économie sociale et solidaire ;

TM.A.

- Participer aux conférences régionales de l'économie sociale et solidaire organisées, au moins tous les deux ans, par le représentant de l'Etat dans la région et le Président de la Collectivité Territoriale;

Article 3

À compter de la signature de la présente convention d'agrément, la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire de Guyane jouit de plein droit de la capacité juridique des associations reconnues d'utilité publique, en application de l'alinéa 12 de l'article 6 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Article 4

La présente convention est conclue pour une période de trois ans et est renouvelable.

Article 5

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par l'ensemble des parties. Les éventuels avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 6

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Cayenne, le **22 OCT. 2018**

En trois exemplaires.

Pour la Chambre régionale
de l'économie sociale et
solidaire
de Guyane,


Le Président

Pour la Collectivité
Territoriale de Guyane,


Collectivité
Territoriale
de Guyane

Le Président

Pour l'État,

**Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales**


Philippe LOOS
Le Préfet

SMAL